

Département des Bouches du Rhône

**PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE**

**Au lieu-dit Les Fumades**

**COMMUNE DE MALLEMORT**

***ENQUÊTE PUBLIQUE  
PRÉALABLE AU PERMIS DE CONSTRUIRE PC 013 053 21 P0035***

*Du mercredi 26 janvier 2022*

*au vendredi 25 février 2022*

**Rapport du commissaire enquêteur**

Maître d'Ouvrage :

SARL « CAP VERT ENERGIE EXPLOITATION i30

**Commissaire enquêteur : Georges Mazuy**

Saint Rémy de Provence le 25 mars 2022

## SOMMAIRE

<b>1<sup>ère</sup> PARTIE – RAPPORT SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....</b>	<b>4</b>
<b>1. PROCEDURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....</b>	<b>5</b>
1.1 Présentation de l'opération .....	5
1.2 Décision du tribunal administratif.....	5
1.3 Arrêté préfectoral.....	6
1.4 Publicité et information du public.....	6
1.5 L'enquête et son déroulement .....	6
1.6 Composition du dossier .....	7
1.7 Description sommaire du projet .....	8
1.8 Visite des lieux et entretiens techniques .....	10
1. Visite des lieux.....	10
2. Entretien avec la DDTM.....	10
3. Entretien avec le maitre d'ouvrage.....	11
4. Entretien avec le Maire de Mallemort .....	11
<b>2. ANALYSE DU DOSSIER .....</b>	<b>12</b>
1. La demande de permis de construire .....	12
2. La composition du dossier.....	12
3. L'aliénation des chemins ruraux.....	13
4. L'agriculture.....	13
<b>3. AVIS DES SERVICES CONSULTÉS .....</b>	<b>14</b>
1. Ministères de Armées, Direction de la sécurité aérienne ...	14
2. Direction Départementale des Services Incendie et Secours	14
3. Direction Régionale des affaires Culturelles .....	14
4. Direction Générale de l'aviation civile .....	14
5. Réseau de Transport d'électricité (RTE).....	14
6. Mission Régionale de l'Autorité environnementale.....	15
<b>4. EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES.....</b>	<b>15</b>
<b>5. CLÔTURE DE L'ENQUÊTE .....</b>	<b>17</b>
<b>6. CONCLUSION SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE .....</b>	<b>18</b>
<b>2<sup>ème</sup> PARTIE – CONCLUSION.....</b>	<b>19</b>
1. Préambule.....	20
2. Les recommandations .....	21
3. Avis du commissaire enquêteur.....	22

## **ANNEXES**

1. Décision du tribunal administratif de désignation du commissaire enquêteur
2. Arrêté préfectoral de mise à l'enquête
3. Publication dans la Marseillaise 7 janvier 2022
4. Publication dans la Marseillaise 28 janvier 2022
5. Publication dans la Provence 7 janvier 2022
6. Publication dans la Provence 28 janvier 2022
7. Procès-verbal de synthèse
8. Mémoire en réponse du responsable du projet
9. La centrale comme support pédagogique

Département des Bouches du Rhône

## PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

Au lieu-dit Les Fumades

COMMUNE DE MALLEMORT

### *ENQUÊTE PUBLIQUE*

***PRÉALABLE AU PERMIS DE CONSTRUIRE PC 013 053 21 P0035***

*Du mercredi 26 janvier 2022*

*au vendredi 25 février 2022*

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

## **1<sup>ère</sup> partie**

### **RAPPORT SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

Maître d'Ouvrage :

SARL « CAP VERT ENERGIE EXPLOITATION i30

**Commissaire enquêteur : Georges Mazuy**

Saint Rémy de Provence le 25 mars 2022

## I PROCÉDURE ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

### 1.1 PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

**Une demande de permis de construire** une centrale photovoltaïque sur la commune de Mallemort a été déposée par la SARL « CAP VERT ENREGIE EXPLOITATION i30 ». Elle a été enregistrée le 24 septembre 2021 sous le numéro PC 13 053 21 P0035.

La délivrance de ce permis est du ressort de l'Etat en application de l'article L 422.2.b du code de l'urbanisme (production d'énergie électrique). L'instruction des dossiers a donc été confiée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Par note de présentation du 9 décembre 2021, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer signale au Préfet qu'une enquête publique préalable à la délivrance des permis doit être réalisée, conformément aux dispositions de l'annexe I de l'article R 123-1 du code de l'environnement. (*Travaux d'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est supérieure à deux cent cinquante kilowatts*).

Le préfet a donc demandé au tribunal administratif la nomination d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique sur cette demande.

### 1.2 DECISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Par décision n° E 21000133/13 du 14 décembre 2021 (copie en annexe n° 1) le commissaire enquêteur a été désigné par le Président du Tribunal Administratif de Marseille pour conduire l'enquête publique, au titre du code de l'environnement, ayant pour objet le projet de parc solaire photovoltaïque sur la commune de Mallemort par la société Cap Vert Energie i30.

### **1.3 ARRÊTE PREFECTORAL**

L'arrêté du Préfet des Bouches du Rhône 24 décembre 2021 prescrit l'ouverture d'une enquête publique au titre du code de l'environnement (annexe n°2)

Cet arrêté définit notamment

- les dates de l'enquête
- les lieux et horaires de consultation des dossiers par le public
- les lieux et horaires des permanences des commissaires enquêteurs
- les mesures de publicité de l'enquête

### **1.4 PUBLICITE ET INFOMATION DU PUBLIC**

La publicité et l'information du public ont été assurées selon les modalités définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique.

- par l'affichage en mairie de Mallemort de l'avis d'enquête
- par l'affichage de l'avis sur le terrain, en des lieux situés au voisinage des aménagements projetés et visible de la voie publique
- par publication dans deux journaux d'annonces légales de cet avis quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de cette enquête.

L'exécution de toutes ces formalités a été vérifiée par le commissaire enquêteur, soit sur place pour l'affichage sur le terrain ou en mairie, soit par la fourniture des publications ou des attestations correspondantes. (Annexes n° 3, 4, 5 et 6)

On peut ajouter que la presse s'est faite l'écho de ce projet

### **1.5 L'ENQUÊTE ET SON DEROULEMENT**

En application de l'arrêté préfectoral, l'enquête s'est déroulée du mercredi 26 janvier 2022 au vendredi 25 février 2022

Les permanences ont été fixées par l'arrêté préfectoral après consultation du commissaire enquêteur.

Les cinq permanences ont eu lieu dans la mairie dans un bureau individuel mis à disposition du commissaire enquêteur

J'ai été correctement accueilli par le service urbanisme de la commune.

Le dossier était consultable dans l'entrée de la mairie. Il était accompagné du registre d'enquête.

## 1.6 COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier soumis à l'enquête était constitué de nombreux documents assez dispersés et non classés que le commissaire enquêteur a numérotés de la façon suivante

**Liste des pièces du dossier** *Ces pièces sont au format A4, à l'exception des pièces 3 et 4 qui sont au format A3*

- 1 Demande de permis de construire 18 pages
- 2 Dossier architecte 18 pages
  - a. PC 1.1 Plan de situation
  - b. PC 1.2 Plan cadastral
  - c. PC 2.1 Plan masse état des lieux
  - d. PC 2.2 Plan masse projet 1/2000
  - e. PC 2.3 Plan masse projet 1/1000 1<sup>ère</sup> partie
  - f. PC 2.4 Plan masse projet 1/1000 2<sup>ème</sup> partie
  - g. PC 3.1 Coupes AA État des lieux et projet
  - h. PC 3.2 Coupes BB État des lieux et projet
  - i. PC 4 Notice descriptive (3 pages)
  - j. PC 5.1 Détail des postes électriques
  - k. PC 5.2 Détail des tables photovoltaïques
  - l. PC 6.1 Insertion du projet dans son environnement 1<sup>ère</sup> partie
  - m. PC 6.2 Insertion du projet dans son environnement 2<sup>ème</sup> partie
  - n. PC 7/8 Photographie dans l'environnement proche et lointain
- 3 Résumé non technique de l'étude d'impact 43 pages
- 4 Étude d'impact 191 pages (*format A3*)
- 5 Volet naturel d'étude d'impact 456 pages (*format A3*)
  - a. Volet naturel de l'étude d'impact – Rapport 175 pages
  - b. Évaluation simplifiée des incidences sur les « Sites Natura 2000 » 64 pages
  - c. Annexes
    - 8.2 Arrêtés préfectoraux servitudes sur l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND)
    - 8.3 Compte rendu de réunion technique sur le projet
    - 8.4 Circulaire ministérielle sur les modalités d'implantation des centrales photovoltaïques sur les ISDND

*Ces annexes sont sans doute des compléments à l'étude d'impact. L'annexe 8.1 rapport naturaliste (VNEI+ N 2000) n'existe pas à cet endroit*
- 6 Dossier d'évaluation simplifiée des incidences du projet sur un site Natura 2000 65 pages

- 7 Annexe 1 Délibération conseil municipal aliénation des chemins ruraux 3 pages
- 8 Annexe 2 Plan état des lieux pour l'aliénation 2 pages
- 9 Annexe 3 autorisation du propriétaire
- 10 Annexe 4 autorisation architecte
- 11 Annexe 5 Kbis immatriculation au registre du commerce
- 12 Arrêté préfectoral de mise à l'enquête 6 pages
- 13 Avis des services 22 pages
  - 13.1 Ministère des armées, Direction de la circulation aérienne militaire
  - 13.2 Direction régionale des affaires culturelles
  - 13.3 Direction départementale des services d'incendie et de secours.
  - 13.4 Direction générale de l'aviation civile.
  - 13.5 Réseau de transport d'électricité
- 14 Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale MRAe 12 pages
- 15 Avis sous-préfet d'Aix en Provence
- 16 Avis d'enquête publique
- 17 Mémoire en réponse du demandeur sur l'avis MRAe 26 pages
- 18 Note de présentation de la Direction départementale des territoires et de la mer  
2 pages

## **1.7 DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET**

### **Choix du site**

Le site du projet se situe au lieu-dit « les Fumades », à 4 km au sud-est du centre-ville de Mallemort. La zone concernée couvre une surface de 12 hectares.

Le site est une ancienne carrière exploitée à partir de 1962 par la société SOMET. La zone a ensuite été exploitée comme centre de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de 1983 à 2010.

Elle a ensuite été stabilisée et réhabilitée, et lors de cette réhabilitation, 80 cm de terre végétale ont été utilisés comme couche de surface.

La D 561 assure l'accès au site par le nord.

Le site a été choisi pour plusieurs raisons :

- Le projet photovoltaïque au sol prend place au niveau de parcelles sur lesquelles la cessation d'activité est déjà effective
- En matière de développement photovoltaïque, la Métropole Aix Marseille Provence souhaite privilégier les sites déjà anthropisés, tels que, notamment les anciennes carrières. Le site présente un historique fortement anthropisé avec



l'exploitation d'une carrière et d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

- L'installation d'une centrale photovoltaïque doit prendre en compte de nombreuses exigences et réglementations auxquelles répond l'emplacement de la centrale photovoltaïque.

Quatre critères doivent notamment être réunis à savoir :

- 1 - un gisement solaire favorable,
- 2 - la faisabilité d'un raccordement électrique,
- 3 - les opportunités foncières
- 4 - et l'adhésion politique locale.

- Il présente peu d'impacts paysagers comme le démontre l'étude d'impact.

Les habitations les plus proches sont celles de l'ensemble immobilier de Pont Royal, au sud du projet, sans covisibilité, à une distance supérieure à 400m.

- Plusieurs variantes ont été proposées afin de tenir compte des enjeux environnementaux présents sur le site naturels. Il en résulte une adaptation du projet avec la conservation de bosquet d'arbres

## **Le projet**

Le projet n'utilise qu'une partie du terrain (très exactement 3,2 ha) et sera entièrement clôturée. Il sera composé des éléments suivants.

- Une emprise constituée de panneaux photovoltaïques lestés type longrines : 11 037 m<sup>2</sup>
- Les panneaux solaires seront disposés sur 206 tables de dimensions 13,64m X 4,18m. Les tables comptent chacune 26 panneaux, inclinés à 20° vers le sud
- Un poste électrique comprenant le poste de livraison et le poste de transformation : 25 m<sup>2</sup>
- 9 onduleurs décentralisés
- Une citerne incendie : 25 m<sup>2</sup> d'une capacité de 120 m<sup>3</sup>
- Une base de vie et de stockage : 2 006 m<sup>2</sup>

Les pistes et clôtures existantes seront conservées.

Des portails d'accès seront exclusivement réservés aux services de sécurité et au personnel.

Un raccord d'accès sera aménagé sur quelques mètres. Aucun éclairage n'est prévu

La fonction des onduleurs est de transformer le courant continu fourni par les modules en courant alternatif

La fonction du poste de livraison est de transformer la basse tension en moyenne tension pour le livrer au réseau.

## 1.8 VISITES ET ENTRETIENS TECHNIQUES

### 1. Visite des lieux

La visite du site s'est tenue le 10 janvier

Cette visite a été très complète. Le site a été parcouru à pied.

Cette visite a permis d'avoir un aperçu de l'environnement, des enjeux, des principales difficultés du chantier.

Les participants étaient, outre le commissaire enquêteur

**M. Vincent Tonnetot**, Chef de projet, représentant le Maître d'Ouvrage

**M. Sébastien Coll** représentant la Métropole Aix Marseille Provence (AMP),

Chargé de mission, Service Energie, Direction de la Mer, du Littoral, des Milieux Aquatiques, des Ports et de L'Energie

DGA Développement Urbain et Stratégie Territoriale

**Mme Laure GOUAN** AMP, Direction Gestion des Déchets, Pole Eau,

Assainissement, Déchets.

### 2. Entretien avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Le permis de construire étant de la compétence de l'État, le Préfet a délégué l'instruction de ce dossier à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Contact téléphonique a été pris avec M. Ludovic Tuslane, responsable du Pôle Application du Droit du Sol (ADS) le 21 décembre 2021 pour avoir quelques précisions sur le dossier.

Plusieurs services ont été consultés par la DDTM et ont répondu dans les délais

- DREAL (Direction Régionale pour l'Aménagement et le Logement) pour avis de l'Autorité Environnementale.
- SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) avis avec réserves
- Ministère des Armées, Unité de soutien de l'infrastructure de la défense d'Istres.
- Direction générale de l'Aviation civile, pôle d'Aix en Provence.
- DRAC Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie.
- RTE (Réseau de transport d'électricité)

M. Tulasne a confirmé que le permis de construire ne peut être accordé qu'après la remise du rapport d'enquête relative à ce permis. Le permis de construire éventuel tiendra compte des avis des services consultés et les réserves et recommandations de la présente enquête.

### **3. Entretien avec le maitre d'ouvrage**

Le maitre d'ouvrage était représenté par Vincent Tonnetot.

J'ai été en permanence en contact avec lui au cours de l'enquête, physiquement lors de la visite du site, par de nombreux entretiens téléphoniques et par messagerie.

### **4. Entretien avec Mme le Maire de Mallemort**

J'ai rencontré Mme Hélène Gente, maire Mallemort lors de la permanence du mercredi 26 janvier 2022.

Après un tour d'horizon du dossier, elle m'a confirmé l'avis très favorable de la commune et du conseil municipal.

## II ANALYSE DU DOSSIER

### 1. La demande de permis de construire.

La demande de permis de construire une centrale photovoltaïque sur la commune de Mallemort a été déposée par la société CAP VERT ENERGIE EXPLOITATION i30 et enregistrée sous le n° PC 13 053 21 P 0035 le 24 septembre 2021. La délivrance de ces permis est du ressort de l'Etat en application de l'article L 422.2.b du code de l'urbanisme (production d'énergie électrique).

Le projet de parc photovoltaïque est porté par un groupement entre CVE (Changeons notre Vision de l'Énergie), la Métropole Aix-Marseille-Provence (AMP), Énergie Partagée et un groupement de citoyens (Énercoop PACA) (Page 8 de l'étude d'impact).

En accord avec le maître d'ouvrage demandeur des permis de construire, c'est M. Vincent Tonnetot qui a été désigné interlocuteur unique et donc **responsable du projet** au sens du code de l'environnement.

### 2. La composition du dossier

Ainsi qu'il a été signalé plus haut, le dossier soumis à l'enquête est composé de nombreux documents non classés dans lesquels il est très difficile de se retrouver. Des erreurs matérielles ont été relevées

- L'évaluation simplifiée des incidences sur les sites Natura 2000 se trouve en 2 endroits de façon identique (pièces 5b et 6)
- Erreur de pagination dans le résumé non technique de l'étude d'impact : la page 9 est suivie de la page 22 (pièce 3). Après vérification, il n'y a pas de pages manquantes.
- Les annexes situées à la fin du volet naturel de l'étude d'impact (pièce 5) ne sont pas au bon endroit et sont incomplètes.

De façon générale, les principaux documents de l'étude d'impact, qui représentent la grande majorité du projet, sont d'un volume disproportionnés par rapport à l'importance de l'opération et des enjeux environnementaux.

### 3. Aliénations des chemins ruraux

L'aliénation des chemins ruraux fait l'objet de pièces 7 et 8 du dossier d'enquête

Annexe 1 Délibération conseil municipal aliénation des chemins ruraux 3 pages

Annexe 2 Plan état des lieux pour l'aliénation 2 pages

Dans la délibération communale à ce sujet du 26 septembre 2018, il y a plusieurs erreurs :

- 1- Les chemins ruraux n'étant pas « classés », ils ne peuvent être déclassés : les chemins classés sont des chemins communaux
- 2- Le terme à employer pour les chemins ruraux est « aliénation »
- 3- Les chemins ruraux relèvent du domaine privé de la commune et non du domaine public
- 4 Pour l'aliénation d'un chemin rural, il faut dans tous les cas une enquête publique

Cette procédure résulte de l'application des articles L 161-10 et R 161-25 à 27 du code rural et de la pêche maritime.

*Il y a donc une illégalité dans la cession des chemins ruraux (si elle a eu lieu) à la Métropole MPA, mais cela est d'une importance relativement mineure pour cette enquête.*

### 4. Agriculture

On note dans l'étude d'impact (pièce n° 4) page 19 « L'agriculture est très présente sur la commune, notamment le maraichage, la grande culture et les vergers)

Dans le même document, page 23 « L'agriculture est peu présente sur la commune ».

*Une telle contradiction n'aurait pas dû échapper à une relecture. Ce n'est pas sérieux.*

Mme le Maire m'a déclaré être très étonnée de l'appréciation « peu présente » car elle estime que l'agriculture est une composante essentielle de l'économie de sa commune.

Une simple consultation de la photo aérienne de la commune aurait permis de constater l'étendue du territoire cultivé.

Dans la notice descriptive de l'architecte (pièce n°2) page 1 « Aménagement prévus pour le terrain... les canaux d'irrigation artificiels sont préservés »

*Il y a confusion entre canaux d'irrigation et fossés d'assainissement. C'est à se demander si le rédacteur s'est rendu sur le terrain !*

### III AVIS DES SERVICES CONSULTÉS

Il s'agit des services régulièrement consultés par le service instructeur pour le compte de l'État, c'est-à-dire la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

**1 Ministère des Armées, Direction de la sécurité aérienne d'État, Direction de la sécurité aérienne (pièce 13.1)**

Sans observation

**2 Direction Départementale de Services d'Incendie et de Secours (DD SIS) des Bouches du Rhône (pièce 13.2)**

L'ensemble des prescriptions émises dans l'avis devront être respectées.  
L'accès au site et à la citerne, aux poteaux incendie ainsi qu'au local technique doit pouvoir se faire par une voie engin.

**3 Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Service régional de l'archéologie (pièce 13.3)**

Aucune prescription, sauf obligation de prévenir en cas de découverte fortuite

**4 Direction Générale de l'aviation civile, Service national de l'ingénierie aéroportuaire (SNAI Sud-Est), Bureau Gestion Domaniale et Servitudes Aéronautiques (pièce 13.4)**

Absence de risque d'éblouissement pour la navigation aérienne

**5 Réseau de Transport d'électricité (RTE) (pièce 13.5)**

La ligne aérienne à 63 000 volts est située à proximité.  
La construction respecte la distance minimale par rapport à la ligne.  
RTE conseille de consulter ENEDIS pour les autres réseaux de tension inférieure à 50 000 volts  
*Remarque du commissaire enquêteur : le dossier ne comprend pas l'avis d'ENEDIS (s'il a été consulté)*

## 6 Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe)

*« La MRAe recommande de revoir l'analyse quantitative et qualitative des effets cumulés du projet sur la biodiversité et le paysage du secteur, en identifiant les projets qui, par leur existence, leur proximité ou leur influence, sont de nature à combiner leurs effets individuels avec ceux du projet étudié. »*

Conformément à l'article L122-1 du code de l'urbanisme, le porteur du projet a apporté une réponse qui, selon la réglementation, fait partie du dossier soumis à l'enquête (pièce n° 17)

*Cette réponse très complète répond parfaitement au questionnement de la MRAe*

## IV EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

Il n'y a eu aucune inscription sur le registre d'enquête.

Le site dédié de la préfecture a reçu plusieurs observations détaillées ci-dessous.

Cependant, 2 personnes sont venues se renseigner lors des permanences du commissaire enquêteur.

[REDACTED] que j'ai rencontré plusieurs fois lors des permanences, les 26 janvier, 17 février et 25 février 2022.

Les contributions de [REDACTED] sont relatées dans différents messages internet envoyés au commissaire enquêteur et au site dédié de la Préfecture, ces derniers m'ayant été retransmis.

Ces différentes contributions ont été transmises au responsable du projet dans le cadre de la procédure prévue à l'article R 123 18 du code de l'urbanisme.

Les réponses du responsable du projet sont également reproduites en annexe

Ces réponses ont été transmises au fur et à mesure à [REDACTED] par le responsable du projet

Bien que cette procédure d'aller-retour entre un contributeur et le responsable du projet ne soit pas prévue par le code de l'urbanisme, elle m'a paru intéressante et je l'ai validée.

Les observations de [REDACTED] sont reproduites dans le « Mémoire en réponse » du responsable du projet. (Pièce annexe n° 8)

### 1- La stabilité aux risques de vent fort et le poinçonnement des longrines

Dans sa réponse, le responsable du projet fait état d'une étude réalisée par le bureau d'étude spécialisé ECOGEOS , et que ce bureau épaulera CVE lors de l'exécution.

*Le commissaire enquêteur rappelle que l'enquête porte sur une demande de permis de construire qui n'a pas pour objet de contrôler les structures des constructions.*

## **2- Suivi de l'ancienne ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux**

L'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de Mallemort, actuellement en post-exploitation depuis le 1er septembre 2014, est soumise à l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 relatif aux Servitudes d'Utilités Publiques (SUP). Le site fait donc l'objet d'un suivi sur une période de 30 ans (dispositions inscrites dans l'arrêté du 22 juillet 2016).

En parallèle du dépôt du présent permis de construire, la Métropole Aix Marseille Provence (au titre d'exploitant de l'ISDND) a déposé le 8 octobre 2021 auprès des services instructeurs de la DREAL un dossier de porter à connaissance témoignant de la prise en compte de cette évolution dans l'arrêté préfectoral sus visé du 26 juin 2017 conformément à la directive de la Direction Générale de Prévention des Risques du 13 juin 2012.

**Le projet photovoltaïque de Mallemort a été développé en lien avec les services de la Métropole afin que celui-ci ne remette pas en question le suivi du site.**

L'arrêté du 22 juillet 2016 « imposant des prescriptions complémentaires à la Métropole Aix-Marseille Provence dans le cadre du suivi trentenaire de son site de stockage de déchets non dangereux situé sur la commune de Mallemort » définit les règles d'utilisation et de suivi du site, notamment concernant :

- l'accès au site (article 3) ;
- l'entretien du site (article 4) ;
- la prévention des risques incendie (article 5) ;
- la gestion du suivi post-exploitation (article 6) ;
- et la transmission des résultats du suivi (article 7).

Les 2 arrêtés préfectoraux se trouvent dans le dossier d'enquête, Volet naturel de l'étude d'impact 8.2 Arrêté préfectoral.

*Les détails se trouvent dans le « Mémoire en réponse » auquel on pourra se reporter. (Pièce annexe n° 8)*

**Les éléments apportés par ce Mémoire en réponse sont complets et n'appellent aucune remarque du commissaire enquêteur**



Une autre personne est venue se renseigner lors de la permanence du 1<sup>er</sup> février 2022 : il s'agit de [REDACTED]

Il s'agit d'une contribution verbale, [REDACTED] ayant un souci pédagogique pour que les élèves de Mallemort soient sensibilisés par l'installation de cette centrale solaire.

Cette observation a été transmise au responsable du projet qui a répondu par une note qui se trouve en annexe (pièce annexe n°9)

J'ai transmis cette note à [REDACTED]

***Les éléments apportés par cette note répondent parfaitement aux préoccupations de [REDACTED]***

Une observation est parvenue sur le site dédié de la préfecture

Elle émane de la société **COLAS** qui apporte son soutien à l'opération en ces termes :

*« Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ ».*

## V CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

Selon l'article R 123-18 du code de l'environnement, *« après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le « responsable du projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse ».* (Pièce annexe n° 7)

A noter que le contact avec le maître d'ouvrage a été permanent, et des échanges de correspondances sur certains points des dossiers ont permis à ce maître d'ouvrage de produire ses observations dans le cours de l'enquête. Celles-ci sont reproduites dans le mémoire en réponse du responsable du projet (Pièce annexe n° 8)

## VI CONCLUSION SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Le commissaire enquêteur considère que l'enquête publique préalable au permis de construire présenté SARL « CAP VERT ENERGIE EXPLOITATION i30 pour la construction d'un parc photovoltaïque sur la commune Mallemort au lieu-dit « Les Fumades, s'est déroulée normalement conformément aux textes en vigueur.

Fait à Saint Rémy le 25 Mars 2022



Georges Mazuy

Département des Bouches du Rhône

## PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

Au lieu-dit Les Fumades

COMMUNE DE MALLEMORT

### *ENQUÊTE PUBLIQUE*

***PRÉALABLE AU PERMIS DE CONSTRUIRE PC 013 053 21 P0035***

*Du mercredi 26 janvier 2022*

*au vendredi 25 février 2022*

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

### **2<sup>ème</sup> partie**

## CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Maître d'Ouvrage :

SARL « CAP VERT ENERGIE EXPLOITATION i30

**Commissaire enquêteur : Georges Mazuy**

Saint Rémy de Provence le 25 mars 2022

## Conclusion et avis du commissaire enquêteur

### I - Préambule

Les centrales photovoltaïques participent à la politique gouvernementale pour le développement des énergies renouvelables.

Le projet de centrale photovoltaïque situé sur la commune de Mallemort au lieu-dit « les Fumades » a fait l'objet d'un dépôt de permis de construire par la SARL « CAP VERT ENREGIE EXPLOITATION i30, enregistré le 24 septembre 2021 sous le numéro PC 13 053 21 P 0035

Ce permis est soumis à enquête publique préalable à sa délivrance en application de l'article R 123-1 du code de l'environnement

L'enquête publique déroulée dans des conditions normales, mais le public s'est peu manifesté. Ce n'est pas surprenant, le terrain ayant été longtemps exploité comme carrière et les constructions les plus proches étant relativement éloignée.

La friche laissée par la carrière constitue un lieu favorable à l'implantation d'une centrale photovoltaïque : aucune autre utilisation n'a été proposée.

Une centrale photovoltaïque est réputée pour son absence de nuisance, ce qui plutôt rassurant pour les voisins.

Un procès-verbal de synthèse a été remis au responsable du projet (pièce annexe n° 7)

Un mémoire en réponse a été fourni par le responsable du projet (pièce annexe n° 8) Ce mémoire en réponse, ainsi que le bilan pédagogique (pièce annexe n°9) sont satisfaisants.

C'est donc l'analyse du dossier et les différents éléments recueillis dans le courant de l'enquête qui me conduisent à formuler un certain nombre de recommandations.

Les recommandations sont des propositions destinées à améliorer la réalisation du projet. Mais si elles ne sont pas suivies, l'avis favorable n'est pas remis en cause.

## II - Recommandations du commissaire enquêteur

- L'ensemble des prescriptions émises dans l'avis de la Direction Départementale des Services Incendie et de Secours (DD SIS) devront être respectées.  
L'accès au site et à la citerne, aux poteaux incendie ainsi qu'au local technique doit pouvoir se faire par une voie engin.
- L'arrêté du 22 juillet 2016 « imposant des prescriptions complémentaires à la Métropole Aix-Marseille Provence dans le cadre du suivi trentenaire de son site de stockage de déchets non dangereux situé sur la commune de Mallemort » devra être respecté en liaison avec le responsable du projet.
- Les panneaux solaires seront posés sur des fondations superficielles hors sol, afin de ne pas risquer de percer la membrane d'étanchéité destinée à limiter les infiltrations dans le massif des déchets
- La structure des supports des panneaux solaires devra être réglable afin de s'adapter aux tassements différentiels ou mouvements de terrain
- L'illégalité relevée dans la procédure d'aliénation des chemins ruraux traversant le site devrait être régularisée

### III – Avis du commissaire enquêteur

#### Compte tenu

- De l'analyse du dossier
- Des documents que j'ai consultés
- Des éléments ou contributions apportés par les administrations et organismes que j'ai consultés, ou rencontrés
- Du mémoire en réponse du responsable du projet
- Des recommandations ci-dessus formulées

#### **J'émet un avis favorable**

à la délivrance du permis de construire numéro PC 13 053 21 P 0035 déposé par SARL  
« CAP VERT ENERGIE EXPLOITATION i30 »  
Pour la construction d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « les Fumades » sur la  
commune de Mallemort

Fait à Saint Rémy de Provence le 25 mars 2022



Le commissaire enquêteur Georges Mazuy